

1. La perdrix grise et la perdrix de savane entre le premier jour de février et le quinzième jour de septembre de chaque année :

2. La perdrix blanche (ptarmigan) entre le premier jour de mars et le quinzième jour de novembre de chaque année.) Nouveau.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

"1462. Il est défendu de prendre, en aucun temps, par le moyen de cordes, collets, ressorts, cages, filets, fosses ou trappes d'aucune espèce aucun des animaux ou oiseaux dont la chasse est prohibée par les articles 1396 (1401c), 1400 et (1401j). — et de placer, construire, ériger ou tendre, entièrement ou en partie, un engin quelconque pour cet objet ; quiconque trouve quelque engin ainsi placé, construit, érigé ou tendu, de quelque nature qu'il soit, peut s'en emparer ou le détruire, ainsi que les pièges ou trappes dressés ou tendus pour prendre les animaux à fourrure mentionnés dans les articles 1399 et 1401f. Les pièges ou trappes dressés ou tendus demeurent ainsi dressés ou tendus durant le temps où la chasse de ces animaux est prohibée.

"1403. Il est défendu de se servir, pour la chasse des oiseaux mentionnés dans les articles 1400 et 1401f, d'aucune arme à feu ayant plus de huit de calibre.

"1404. Il est défendu, en tout temps, de faire usage de strychnine, ou d'une substance délétère quelconque, ou de fusils tendus, dans le but de chasser ou prendre, tuer ou détruire aucun des animaux mentionnés dans cette loi.

"1464a. (Nul, s'il a tué ou pris un oiseau ou animal comestible, n'en doit laisser perdre ou gâter la chair ; et nul, s'il a pris ou tué un animal à fourrure, n'en doit laisser perdre ou gâter la peau). Nouveau.

"1505. Tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents, qui a été pris ou tué légalement, ou toute partie de cet animal ou oiseau, peut être acheté ou vendu, pendant (quinze jours) à compter de l'expiration du temps fixé par la présente section pour en faire la chasse.

2. Tout garde-chasse doit saisir sur le champ tout animal ou oiseau protégé par les articles précédents ou toute partie de cet animal ou oiseau, qu'il trouve (offert en vente), ou en la possession, ou la garde, ou sous les soins de quelques personnes, (a) après l'expiration du quinzième jour qui suit le commencement du temps de prohibition), ou (b) qui paraît avoir été pris ou tué pendant le temps de prohibition, ou (c) qui paraît avoir été pris ou tué par quelque moyen illégal, et il doit l'apporter devant un juge de paix qui, si la loi a été enfreinte, le déclare confisqué en tout ou en partie au bénéfice de la province, et qui condamne la personne (l'offrant en vente), ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle cet animal ou oiseau a été trouvé, à l'amende décrite par l'article 1410.

3. Sont toutefois exempts de cette saisie et confiscation (a) la peau de tout animal qui a été tué dans un

temps où la chasse en est permise, et (b) quand ils sont gardés vivants, les oiseaux dont la chasse est prohibée par l'article 1401, ainsi que les animaux énumérés aux articles précédents.

4. (Dans tous les cas énumérés aux paragraphes 2 et 3 de cet article, la preuve qu'il n'y a pas eu contravention à la loi, est à la charge et aux frais du propriétaire des dits animaux ou oiseaux, ou de partie d'iceux, ou des dites peaux, ou de la personne les offrant en vente, ou en la possession, ou en la garde, ou sous les soins de laquelle ces animaux, oiseaux, ou peaux ont été trouvés).

5. Le garde-chasse est aussi autorisé à saisir toute arme dont le porteur est pris en flagrant délit de chasse, si ce dernier n'est pas connu de lui et refuse de donner ses noms et prénoms, ainsi que d'indiquer le lieu de sa résidence, et à la garder jusqu'à ce que l'amende exigible en chaque cas ait été payée à qui de droit.

"1406. Tout garde-chasse est autorisé à faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, tout sac, paquet ou coffre, toute boîte ou valise ou tout autre réceptacle dans lesquels il a raison de croire que du gibier pris ou tué durant le temps de prohibition, ou des fourrures ou peaux hors de saison, sont renfermés.

"1407. Toute personne trouvée coupable d'avoir eu ou d'avoir actuellement en sa possession, en sa garde, ou ses soins, les objets ainsi confisqués ou passibles de l'être, est, dans chaque cas, condamnée à une amende de pas moins de (vingt) piastres, mais de pas plus de (cinquante) piastres, et, à défaut de paiement immédiat, à un emprisonnement n'excédant pas (six) mois dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées.

Il est disposé de cet amendement tel que prescrit par l'article 1410.

"1408. Tout garde-chasse, s'il a raison de soupçonner et s'il soupçonne que du gibier pris ou tué pendant le temps de la prohibition (ou par des moyens illégaux), ou des fourrures ou peaux hors de saisons sont renfermés ou gardés dans des maisons privées (ou places d'affaires), doit faire, devant un juge de paix, sa déposition suivant la formule A de la présente section, et demander un mandat de recherche dans ces maisons privées (ou places d'affaires), et alors ce juge de paix est tenu de lui délivrer un mandat suivant la formule.

(Le garde-chasse est autorisé à pénétrer, sans mandat, dans tout navire, bateau, char, hangar ou autres constructions sauf celles visées par l'alinéa précédent, pour y rechercher ces gibiers, fourrures ou peaux, et, à cette fin, à se faire ouvrir, ou à ouvrir lui-même si on le lui refuse, toute porte donnant accès à ces navires, bateau, char, hangar ou autre construction, de même que toute porte à l'intérieur d'iceux). Nouveau.

DES PENALITES, DES PROCEDURES, ETC.

"1410. Toute contravention à quel-

que disposition de la présente section est punissable sommairement, sur poursuite qui peut être intentée, soit par le garde-chasse, soit par toute autre personne, devant (tout juge de paix ayant juridiction dans le district où l'offense a été commise ou la saisie et la confiscation opérées.)

Les dispositions (du Code Criminel, 1892), concernant les convictions sommaires devant les juges de paix, ainsi que les dispositions des articles 2713 à 2720 des présents Statuts réformés, s'appliquent, hormis incompatibilité, à toute poursuite intentée en vertu de la présente section.

Les amendes sont comme suit :

Pour chaque infraction aux articles suivants :

Article 1396, I s'il s'agit de l'original) 50c à \$1.00.

Article 1396, I s'il s'agit du chevreuil) 2, et articles 1398, (1401c 1401a), 40 à 50c.

Article 1393, 3 et 4, 20 à 50c.

Article 1396, 5, 10 à 25c.

Article 1398, 6, 1.00 à \$2.00.

Article 1396, 2, (140c, s'il s'agit d'une femelle, une amende additionnelle de 10c.

Article 1399 et (140c), 20 à 30c.

Articles 1399 (et 1401c, s'il s'agit d'une femelle, une amende additionnelle de 5c.

Articles 1400 (et 1401f), 10 à 25c.

Article 1401, 2 à 5c.

Articles 1402 et 1403, 5 à 20c.

Articles 1404 (1404a), 25 à 50c.

Article 1405, 10 à 25c.

Article 1405, 10 à 25c.

Articles 1415 et 1416a (le double de l'honoraire du permis de chasse.)

Article 1417, 5 à 10c.

Pour toute infraction pour laquelle une amende n'est pas édictée par cet article, de même que pour toute infraction à un règlement fait par le lieutenant-gouverneur en conseil, 2 à 20c.

Le juge de paix, s'il trouve la preuve suffisante, doit imposer l'amende avec dépens, (laquelle amende appartient en entier au poursuivant.)

A défaut du paiement immédiat, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du district, dans les limites duquel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, pour une période (de 15 jours au moins, et de 3 mois au plus,) et, dans les cas d'infraction à l'article 1404, pour une période (d'un mois au moins et de six mois au plus.)

Tout juge de paix a le pouvoir de condamner sur ce qu'il a vu lui-même.

Les saisies, confiscations et poursuites sont au risques de celui qui les a faites.

"1411. Nulle procédure faite en vertu de la présente section ne peut être invalidée, annulée ou mise de côté par "certiorari"; mais un appel peut-être porté, dans les dix jours, devant la cour de circuit du district dans lequel la contravention a eu lieu ou la saisie et la confiscation ont été opérées, de la même manière que le sont les appels en vertu du Code municipal, si le propriétaire, ou son procureur ou son mandataire "ad hoc", est présent hors de la saisie et de la confiscation, mais dans le cas où le propriétaire,